

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes  
4B Sud-Charente  
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 MAI 2019

DATE DE CONVOCATION : 17 MAI 2019

N°2019-03-07

Conseillers en exercice : 62  
Conseillers titulaires et suppléants présents : 42  
Conseillers votants : 41

Dont pouvoirs : 3

Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an 2019 et le 23 MAI à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Bécheresse, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Maryse BOUCHER PILARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

**BAIGNES** : M. DELETOILE Gérard, Mme BOUCHER-PILARD Maryse, - **BARBEZIEUX** : M. CHAUVIN Thierry, M. DELATTE Benoît, M. GUERN Joël, M. BUZZARD Laurent, AUTHIER-FAURE Claire, BOBE Philippe - **BARRET** : M. CHATELLIER Dominique - M. PROVOST Jean-Jacques - **BECHERESSE** : MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : M. ARSICAUD Jean-Marie - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier - **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - **CONDEON** : M. BOUTIN Christian - **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre , Mme ROCHAIS PASUTTO Anne-Marie - M. MAUGET Bernard - **ETRIAC** : M. MASSE Bernard - **GUIMPS** : M. RAVAIL Pierre - **LACHAISE** : M. BLUTEAU Jacky - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LE TATRE** : Mme PARIS Marie Nicole - **MONTMÉRAC** : M. BERGEON Frédéric - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : M. DEAU Loïc - **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian - **VAL DES VIGNES** : M. MONNET Lionel - M. BARBOT Jean-Pierre - M. VERGNION Philippe - **VIGNOLLES** : M. LE FLOCH Gilles.

Pouvoirs :

Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) a donné pouvoir à M. Laurent BUZZARD (Barbezieux) - Mme. GARD Patricia (Barbezieux) a donné pouvoir à M. DELATTE Benoît (Barbezieux) - M. MEURAILLON André (Barbezieux) a donné pouvoir à M. BOBE Philippe (Barbezieux)

Etaient présents sans droit de vote :

M. HERROUET Jean-Pierre (Bécheresse) - Mme IMBERT Pascale (Berneuil) - Mme MARTINEAU Françoise (St Félix) - M. FAURE Jean-Marie (Sainte-Souline).

Etaient excusés :

Mme IDIER Chantal (Angeduc) - M. MEURAILLON André (Barbezieux) - M. CHAPUZET Jean-Paul (Brie sous Barbezieux), Mme SOULARD Annick (Brossac), M. MARRAUD Jean-Luc (Chantillac) - Mme GARNEAU Janine (Chillac) - Mme FOUASSIER Véronique (Condéon) - M. BONNAUD Pascal (Lachaise) - M. MOUCHEBOEUF Michel (Montmérac).

**N°7 - Objet : Modification statutaire du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) suite à une modification de périmètre**

**Rapporteur :** Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe» ;

Vu la loi n°2016-1087 du 07 août 2016 portant sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le retrait de la délibération n°9 du conseil syndical du 4 septembre 2018 modifiant les statuts du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS).

Vu la nouvelle délibération 2019-04 du conseil syndical du 5 février 2019 modifiant les statuts du SYMBAS.

A la suite de l'adhésion de la communauté d'agglomération de SAINTES et à l'extension de périmètre demandée par trois EPCI déjà adhérents, il convient de modifier les statuts actuels du SYMBAS pour élargir son périmètre de compétence.

Il appartient à présent à chaque assemblée des collectivités membres de se prononcer sur cet élargissement.

Monsieur le Vice-Président soumet le projet modificatif de statuts au conseil communautaire.

**Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

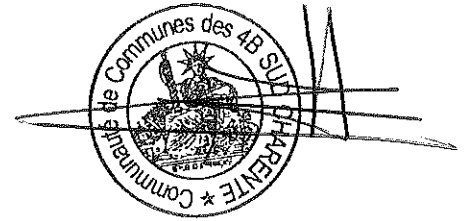
- approuve la proposition de statuts présentée ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

ÂR PREFECTURE

016-241600501-20190523-DEL\_2019\_03\_07-DE  
Reçu le 24/05/2019

Certifié exécutoire par le Président  
Reçu en Sous-Préfecture le : ..... **24 MAI 2019** ..  
Publié ou notifié le : ... **24 MAI 2019** .....  
Touvérac, le ..... **24 MAI 2019** .....

Pour extrait conforme,  
Touvérac, le 24 mai 2019  
le Président,  
Jacques CHABOT.



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEUGNE**

**STATUTS**



**Article 1 - Constitution du Syndicat et périmètre**

Le Syndicat est composé de quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,
- la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente,
- la Communauté de Communes de Gemozac et de la Saintonge Viticole,
- la Communauté d'Agglomération de Saintes

Ces EPCI agissent en qualité de représentation-substitution pour leurs communes dont tout ou partie de leur territoire est inclus dans le périmètre du bassin versant de la Seugne et dont la liste est annexée aux présents statuts ; sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime.

**Article 2 - Dénomination**

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE » (SYMBAS).

**Article 3 - Durée**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est constitué pour une durée illimitée

**Article 4 - Objet**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Seugne, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c. G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

**Article 5 - Siège**

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est fixé à la Communauté des Communes de Haute Saintonge, 7 rue Taillefer, 17500 – JONZAC.

Le comptable du syndicat est le Comptable du Trésor du centre des finances publiques de Jonzac.

**Article 6 - Représentation au sein du Syndicat**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est administré par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire par commune de chacun des EPCI et d'un suppléant appelé à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI.

**Article 7 - Administration**

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

**Article 8 – Fonctionnement**

Les conditions de l'élection des délégués, de la gestion comptable du Syndicat, de la périodicité des réunions, de l'application des décisions du Comité Syndical, et, en règle générale, du fonctionnement du Syndicat sont soumises aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

**Article 9 - Charges de fonctionnement et d'investissement**

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- La contribution des collectivités membres,
- Des subventions ou contributions de toute nature ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ; sommes reçues en échange de services rendus.
- Des dons et legs ;
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Du produit des emprunts.

**Article 10 – Clé de répartition**

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans le bassin versant de la Seugne.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

**Article 11 - Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

**Listes des collectivités adhérentes au SYMBAS et leur représentation communale**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE**

AGUELLE	JARNAC-CHAMPAGNE	ST DIZANT DU BOIS
ALLAS-BOCAGE	JONZAC	ST EUGÈNE
ALLAS-CHAMPAGNE	JUSSAS	ST GENIS DE SAINTONGE
ARCHIAC	LE PIN	ST GEORGES ANTIGNAC
ARTHENAC	LÉOVILLE	ST GERMAIN DE LUSIGNAN
AVY	LUSSAC	ST GERMAIN DE VIBRAC
BELLUIRE	MARIGNAC	ST GRÉGOIRE D'ARDENNES
BIRON	MAZEROLLES	ST HILAIRE DU BOIS
BOIS	MÉRIGNAC	ST CIERS CHAMPAGNE
BRAN	MESSAC	ST LÉGER
BRIE-SOUS-ARCHIAC	MEUX	ST MAIGRIN
CHADENAC	MIRAMBEAU	ST MARTAIL DE MIRAMBEAU
CHAMPAGNAC	MONTENDRE	ST MARTIAL DE VIATERNE
CHARTUZAC	MONTLIEU LA GARDE	ST MÉDARD
CHATENET	MORTIERS	ST PALAIS DE PHOLIN
CHAUNAC	MOSNAC	ST QUANTIN DE RANÇANNES
CHEPNIERS	NEULLAC	ST SIGISMOND DE CLERMONT
CHEVANCEAUX	NEULLES	ST SIMON DE BORDÈS
CLAM	NIEUL LE VIROUIL	STE COLOMBE
CLION-SUR-SEUGNE	OZILLAC	STE LHEURINE
CONSAC	PASSAC	SEMILLAC
COUX	POLIGNAC	SOUBRAN
ECHEBRUNE	POMMIERS-MOULONS	SOUSMOULINS
EXPIREMONT	PONS	TUGÈRAS ST MAURICE
FLEAC-SUR-SEUGNE	POUILLAC	VANZAC
FONTAINES D'OZILLAC	RÉAUX SUR TRÈFLE	VIBRAC
GUITNIÈRES	ROUFFIGNAC	VILLEXAVIER
	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 B SUD CHARENTE**

BAIGNES Ste RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX ST HILAIRE	LE TATRE

BARRET  
CHANTILLAC  
CONDEON

MONTMÉRAC  
REIGNAC  
TOUVÉRAC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE

BERNEUIL  
JAZENNES

TANZAC  
TESSON

VILLARS EN PONS